



Publié le 6 juillet 2023

**ARRÊTÉ du MAIRE N°23D 26**

**Objet** : Autorisation d'occupation du domaine public – fête foraine 2023

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ/SAINTE SUZANNE,  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,  
Vu le code Pénal,  
Vu la décision du Maire 22-17 du 28 mars 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les manèges et autres stands forains dans le périmètre de la fête.  
Vu l'arrêté du Maire 23 D 12 en date du 14 mars 2023 portant réglementation générale de la Fête Foraine.

Considérant la demande présentée par M (ou Mme) J. PAUL CHAUVET, chemin des 3 ponts, 64230 LESCAR, afin d'occuper le domaine public, pour installer son stand ou attraction dénommé(e) **POUS POUS, PÊCHE AUX CANARDS ET LABYRINTHE**, pendant les fêtes d'Orthez qui se déroulent du 20 au 23 juillet 2023,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M (ou Mme) J. PAUL CHAUVET, est autorisé à occuper le domaine public pendant les fêtes d'Orthez qui se dérouleront du 20 au 23 juillet 2023.  
Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 2** : Cette implantation concerne l'installation des stands dénommés **POUS POUS, PÊCHE AUX CANARDS ET LABYRINTHE**, sur les emplacements inscrits sur le plan sous les n° **B6 n° B42 BIS et n° B42** pour une emprise de 6X4, 9,5X2 et 12,5X2 mètres maximum.

**Article 3** : L'installation et le montage devront intervenir à partir du mardi 18 juillet 2023 à 7h et jusqu'au jeudi 20 juillet 2023 à 9h. **Les propriétaires doivent rester sur leurs métiers jusqu'au passage de l'APAVE.**

**Article 4** : Le démontage ne pourra intervenir qu'après la fermeture officielle de la fête soit dans la nuit du dimanche 23 juillet 2023 à 03h du matin. Les lieux devront être libérés au plus tard à 20h le lundi 24 juillet 2023.

**Article 5** : Avant toute installation, M (ou Mme) J. PAUL CHAUVET, devra s'acquitter du versement de la redevance auprès du régisseur des fêtes, conformément aux tarifs en vigueur et à la demande formulée soit la somme de : **167€30**.

**Article 6** : Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit de place donnera lieu à facturation des réparations. L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

**Article 7** : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 4 juillet 2023

**Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne,**  
Emmanuel HANON